

Contacts

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France

► **Instruction de projets à
destination de salariés**

Agnès MENARD
Département Politiques de l'Emploi,
Service des mutations de l'emploi et
des compétences
01 70 96 13 85

► **Instruction de projets à
destination d'autres
bénéficiaires**

Département Politiques de l'Emploi
01 70 96 13 29

**Unités territoriales (UT)
de la DIRECCTE**

UT de Paris

Marie-Hélène RUAULT
01 70 96 18 30

UT de Seine-et-Marne

Isabelle VIOT-BICHON
01 64 41 28 44

UT des Yvelines

Marie ANTHELME
01 61 37 11 58

UT de l'Essonne

Guillaume COMPTOUR/Martine
FRANCOIS
01 60 79 70 13 / 70 38

UT des Hauts de Seine

Nicolas REMEUR
01 47 86 42 41

UT de Seine Saint-Denis

Franck DEMAY
01 41 60 53 23

UT du Val-de-Marne

Lucie COCHETEUX
01.49.56.29 75

UT du Val d'Oise

Hakim KAMOUCHE
01 34 35 48 85

CRITERES DE SELECTION FSE 2012

Il appartient au **comité régional unique de suivi (CRUS)** de définir des **critères de sélection** spécifiques pour les opérations susceptibles d'être financées par le programme opérationnel (PO) FSE 2007-2013 « Compétitivité régionale et emploi ».

Les critères de sélection spécifiques présentés dans la présente note visent les 40% de crédits du volet régional dont l'autorité de gestion déléguée a la responsabilité.

Il appartient à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres critères de sélection et d'en faire la publicité. Les critères de sélection des organismes intermédiaires d'Ile-de-France figurent dans le dossier mis en ligne pour le CRUS.

Cohérents avec le diagnostic territorial et la stratégie régionale, les critères de sélection respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixés dans le contrat de suivi et de gestion, et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale qui s'appuie sur le contrat de projet Etat Région, le plan d'égalité d'accès à l'emploi et dans le travail, les plans d'actions régionaux (cf. p 6) ainsi que le projet d'action stratégique de l'Etat en région Ile-de-France (PASE 2011-2013), et en particulier son axe relatif à l'émergence du Grand Paris.

Ils tiennent compte des lignes de partage FSE/FEDER.

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts / avantages d'un apport du FSE, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE ainsi que du caractère original et transférable du projet.

La méthode proposée est la suivante :

- Respect des critères nationaux, et des instructions nationales sur l'éligibilité et la temporalité des projets ;
- Fixation de critères de sélection communs ;
- Réponse aux appels à projets régionaux par axe, mesure et sous mesure pour lesquels des crédits ont été réservés.

Rappel des règles communes de sélection et d'éligibilité des opérations

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel au niveau de chaque axe, mesure et sous mesure :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

En outre, sont appliqués les critères ci-après :

- Les opérations sélectionnées doivent intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. En fonction de leur nature, elles doivent aussi prendre en compte les priorités transversales du programme : intégration des personnes handicapées, égalité des chances, vieillissement actif, innovation, caractère transnational ou interrégional, développement durable ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ;
- Le caractère original, innovateur et transférable du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

Les opérations sont sélectionnées en fonction de leur **éligibilité**.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des coûts indirects qui peuvent bénéficier d'un régime de forfaitisation (dans les conditions fixées par l'instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010) et des coûts standards unitaires pour les dépenses concernant la réalisation de contrats et périodes de professionnalisation (dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 relatif à leur mise en place pour la forfaitisation des dépenses des organismes paritaires collecteurs agréés - OPCA) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide, dans les limites fixées par le règlement général et le programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE et le règlement FEDER lorsque les règles de flexibilité sont utilisées, ainsi que par les règles nationales d'éligibilité applicables, en particulier le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 (modifié par le décret n° n°2011-92 du 21 janvier 2011) et tout texte précisant ultérieurement certaines règles d'éligibilité propres au FSE.

Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Le principe de l'**éligibilité temporelle** des dépenses est fixé par l'article 1^{er} du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011, soit :

- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 ;
- Sous réserve qu'un dossier de demande complet ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Remarque importante : Conformément à l'exigence d'effet incitatif des aides accordées aux entreprises en vue de la formation de salariés résultant de l'article 8 du règlement (CE) n°800/2008, toute prise en compte rétroactive des dépenses est rejetée. Aussi, en application de l'instruction de la DGEFP n°2010-14 du 20 avril 2010 et de la note DGEFP n°899 du 22 octobre 2010 de la DGEFP, pour ces opérations portées par des entreprises, la notion de dossier complet s'apprécie au regard de la transmission au service instructeur d'une demande d'aide en amont du démarrage du projet. Cette demande doit prendre la forme d'un document signé et daté d'un représentant légal de l'entreprise indiquant *a minima* les éléments requis au titre du volet A du dossier de demande subvention.

Une instruction DGEFP n°2010-14 du 20 avril 2010 sur la rétroactivité des dépenses et la temporalité des projets fixe un certain nombre de règles complémentaires. Afin d'éviter la programmation d'opérations closes, deux règles de gestion ont été ajoutées :

- Obligation pour le porteur de projet de déposer un dossier complet au plus tard six mois avant la fin de la période de réalisation prévu dans le projet ; à défaut, la demande est irrecevable ;
- Nécessité pour le service gestionnaire d'instruire le dossier et de le présenter à l'ordre du jour du comité de sélection / programmation avant le sixième mois suivant l'enregistrement d'un dossier complet.

Sous cette réserve, les dépenses peuvent être prises en compte, dans la limite de la durée maximale du conventionnement.

Un dossier est considéré comme complet s'il inclut :

- La demande de subvention signée du responsable de l'organisme porteur de projet ou de toute personne capable de l'engager juridiquement ;
- Les pièces annexes requises.

Il est rappelé que si la programmation n'est plus conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. A défaut, les derniers comptes de résultat de l'année n-1 ou les derniers comptes de résultats validés de la structure.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par l'instruction DGEFP n° 2008/16 du 6 octobre 2008 (ou par tout autre instruction ultérieure de la DGEFP).

Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur le FSE sont, depuis avril 2009, systématiquement mises en ligne sur le site www.europeidf.fr, page FSE, rubrique « Instructions et outils », qui est régulièrement mise à jour. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement cette page FSE.

Critères de sélection communs à tous les projets franciliens relevant de l'autorité de gestion déléguée (AGD)
--

- **Aucun projet n'est sélectionné si sa période de réalisation excède douze mois.**

Les projets présentés ne doivent pas excéder une période de réalisation de 12 mois.

Pour simplifier la gestion des opérations, il est recommandé de privilégier les opérations se déroulant sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre 2012). Dans certains cas particuliers, des demandes peuvent être déposées pour une période de 12 mois se déroulant sur deux années civiles (exemple : l'action débute le 1^{er} mai de l'année N et s'achève le 30 avril de l'année N+1).

Cependant, pour certains projets la période de réalisation peut être pluriannuelle dans les conditions fixées par les appels à projets FSE 2012 et par la fiche "Eléments de précision sur les opérations cofinancées par le FSE hors appels à projets en 2012". Pour les projets pluriannuels, cette période de réalisation doit s'achever au plus tard le 31 décembre 2013 sauf cas exceptionnels justifiant une prolongation de cette période ne pouvant excéder le 31 mars 2014. Il convient, en effet, de limiter ainsi la période de réalisation des projets afin, à la fois, de répondre au critère d'éligibilité du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 (dépenses effectivement payées au plus tard le 31 décembre 2015) et d'éviter une prolongation de la gestion de ce programme alors que le prochain programme doit démarrer en 2014.

- **Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 23 000€ de FSE par tranche de douze mois.**

Cette règle, appliquée depuis 2009, s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'autorité de gestion déléguée.

Le seuil minimum de sélection d'un dossier est fixé, pour l'année 2011, à 23 000€ de FSE par tranche de douze mois. Seuls les projets pluriannuels recevables dans les conditions fixées par l'appel à projets relatif à l'axe 1 (mesures 1.1 et 1.2) et à l'axe 4 (sous mesure 421) peuvent faire l'objet d'une dérogation pour leur première ou leur dernière tranche annuelle (début ou fin de l'opération en cours d'année).

- **Maintien d'un plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet co-financé par le FSE.**

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi, en 2012, le plafond maximum de rémunération est maintenu, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (un peu plus de 2%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est relevé et fixé à 118 500 € de salaire annuel brut chargé en 2012 (au lieu de 116 000 € en 2011).

Ce plafond concerne, en fait, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant du FSE.

- **Exclusion des opérations de type forum**

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE est exclu.

- **La nature des dépenses**

Sont prises en compte les dépenses conformes au décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

- **Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par les appels à projets.**

Les appels à projets répondent aux enjeux actualisés de diagnostic et de contexte. Ils sont annuels ou bi annuels. Leur nombre peut évoluer en cours d'année afin d'ajuster les types d'actions sélectionnées à certaines évolutions stratégiques constatées.

Les 7 appels à projets 2011 sont reconduits en 2012 et mis à jour au regard de l'évolution de la stratégie régionale.

Seules les actions citées dans les appels à projets peuvent être retenues et seules les actions correspondant aux mesures et sous-mesures ciblées peuvent être sélectionnées.

Toutefois, en réponse à la stratégie régionale, sept types d'actions peuvent être sélectionnés hors appels à projets (cf. fiche jointe « Eléments de précision sur les opérations hors appels à projets) :

- Le renforcement de l'intervention dans les entreprises d'insertion (axe 3, sous-mesure 311) ;
 - Les actions en faveur de jeunes en grande difficulté d'insertion portées par les « Ecoles de la deuxième chance » (axe 3, sous-mesure 311) ;
 - Les actions portées par les PLIE en convention bilatérale (axe 3 sous-mesure 312) ;
 - Des actions s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'illettrisme (axe 3, sous-mesure 321) ;
 - Les actions d'accompagnement de bénéficiaires de minima sociaux portées par les conseils généraux (axe 3, sous-mesure 313) ;
 - Les actions partenariales portées par les associations œuvrant auprès des femmes victimes de violences conjugales (axe 4, sous-mesure 422) ;
 - Les actions de cofinancement des phases de développement des postes de facilitateurs de la clause sociale dans les marchés publics (axe 4, sous-mesure 432).
- **Les organismes intermédiaires gestionnaires de subventions globales ainsi que les PLIE en conventionnement bilatéral ne peuvent solliciter des crédits du FSE au titre des appels à projets ou des actions hors appels à projets relevant de l'autorité de gestion déléguée.**
- **Les actions ne peuvent être sélectionnées que si elles répondent aux plans d'action régionaux. A cet égard trois plans d'action s'inscrivent dans les priorités franciliennes.**

Dans le contexte de crise financière et économique, pour contrer au mieux ses effets et préparer l'avenir, un **plan d'action francilien de traitement des restructurations** a été élaboré. Il s'articule autour de 3 axes majeurs :

- . Prévenir les destructions d'emploi et accompagner le développement des secteurs porteurs ;
- . Agir plus efficacement en cas de restructuration des entreprises ;
- . Mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de partenariat.

L'une de ses traductions est la convention Etat / Région / Partenaires sociaux régionaux « Actions concertées pour la sécurisation des parcours professionnels et la consolidation de l'emploi en Ile-de-France » signée le 16 avril 2009 et renouvelée le 28 septembre 2011.

Dans ce cadre, les signataires se sont engagés à agir conjointement en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle des franciliens et des franciliennes subissant les conséquences sociales de la dégradation de la situation économique, quel que soit leur statut.

Cette intervention commune permet de décider d'orientations et de priorités d'actions qui seront mises en œuvre par les différents organismes paritaires ou les instances régionales habilitées. C'est dans ce cadre qu'a été déployée une gamme d'outils partenariale, autour d'une double dimension d'anticipation d'une part et d'accompagnement des mutations économiques, technologiques et sociales d'autre part et en particulier de leurs conséquences sur l'emploi.

Elle vise à accompagner les secteurs professionnels, les entreprises, les territoires et les actifs franciliens, autour des objectifs suivants :

- L'anticipation des mutations économiques sur l'emploi et les compétences, notamment dans les TPE-PME et les entreprises de l'artisanat ;
- Le maintien en emploi des salariés dans les entreprises confrontées à l'accélération des mutations économiques, technologiques environnementales et sociétales ;

- La consolidation de l'emploi par la valorisation notamment des actions de formation des salariés dans le cadre des périodes d'activité partielle ;
- Le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en accompagnant les franciliens concernés dans la construction de leurs choix d'évolution professionnelle, salariée ou entrepreneuriale ;
- Le développement de l'emploi dans les secteurs et territoires en développement ou à potentiel ;
- Le développement de la mobilité professionnelle choisie des actifs franciliens vers les métiers en croissance et les métiers en tension et susceptibles de le devenir¹.

En outre, afin de compléter et de renforcer, lorsqu'ils existent, les outils d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi sur certains territoires ou secteurs professionnels, des modalités nouvelles de mise en œuvre de ces outils ont été envisagées au travers d'un dispositif coordonné et intégré de type plates-formes d'évolution professionnelle et de sécurisation de l'emploi.

Dans ce cadre, la priorité est donnée au maintien en emploi, à l'accompagnement individuel ou collectif vers l'emploi, à la formation ou à la reconversion professionnelle, à la fois pour des salariés en poste et pour des salariés licenciés, quel que soit leur statut.

Le soutien du FSE aux actions que suscite le partenariat contractualisé Etat / Région / Partenaires sociaux est maintenu et développé en 2012.

Parallèlement, l'Ile-de-France sera caractérisée, en 2012, par la poursuite de la mise en œuvre de nombreux plans partenariaux et concertés.

Ainsi, **le plan pluriannuel d'égalité d'accès à l'emploi et dans le travail de l'Ile-de-France** du 10 mars 2009, piloté par la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, vise la mise en œuvre concertée et partenariale d'une politique de réduction des inégalités en faisant converger les missions et les expertises de multiples acteurs.

Il s'appuie ainsi sur la mobilisation et les contributions des partenaires sociaux, du conseil régional d'Ile-de-France, de Pôle emploi, des Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), de la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et du défenseur des droits.

Le plan régional de développement de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT), mis en œuvre en 2011, permet aux acteurs territoriaux engagés dans des démarches de gestion de l'emploi, de la formation et des compétences et de développement de la compétitivité de gagner en visibilité et en opérationnalité. En effet, l'Ile de France présente d'une part la caractéristique d'être une région où l'emploi et l'activité économique sont très importants tant en volume qu'en diversité. D'autre part, l'importance des mobilités ne permet pas de définir des périmètres d'action pour de nombreux territoires en raison de leur proximité géographique.

Pour rappel, la GPECT s'entend comme un ensemble d'actions menées sur un territoire identifié devant permettre aux entreprises d'anticiper leurs besoins en compétences et de développer leur compétitivité, aux salariés d'anticiper les évolutions de leurs carrières, et de sécuriser leurs parcours professionnels, à l'offre et à la demande d'emploi de se rapprocher.

Il est ainsi primordial de poursuivre et amplifier l'accompagnement des actions répondant aux objectifs, déclinés territorialement, des plans d'action franciliens mis en œuvre, de réorienter, en tant que de besoin, la stratégie en faveur des publics les plus sévèrement touchés par la crise.

¹ « Les métiers en Ile-de-France : emploi, chômage et tensions sur le marché du travail depuis 1990 » - OREF grand angle n°2, avril 2008

A cet égard, en 2012, le FSE et l'Etat au travers des budgets opérationnels de programme (BOP) 103 et 134 interviennent en complémentarité pour le cofinancement de projets en lien avec le projet du Grand Paris².

Les priorités d'intervention du FSE sont donc concentrées en 2012, dans les appels à projets, sur l'accompagnement de la réalisation de ces plans d'action et de la mise en œuvre des orientations de la stratégie régionale redéfinie. Parmi les priorités transversales du PO 2007-2013, une attention particulière est portée en 2012 aux projets et/ou actions visant d'une part les publics seniors, et d'autre part les emplois liés à une croissance écologiquement responsable.

➤ **Calendrier**

Les critères de sélection et les appels à projets FSE 2012 seront mis en ligne sur le site Internet www.europeidf.fr, page FSE, après la séance du 16 décembre 2011 du CRUS. Le dépôt des dossiers interviendra dès le début du mois de janvier 2012.

Afin d'optimiser l'instruction des dossiers et les opérations de programmation des opérations de l'année 2012 concernant le FSE, **la date butoir de dépôt des dossiers est fixée entre le 15 mars et le 31 mai 2012 selon les appels à projets**, des délais spécifiques étant fixés pour les projets s'inscrivant en outre dans le cadre de l'appel à projets In' Europe (30 avril 2011) ou étant en lien avec le projet du Grand Paris (31 mai 2011) (cf. tableau de la page 9 pour le détail des dates butoirs par appel à projets).

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible (selon les modalités fixées par l'application OGMIOS), sans attendre les dates butoirs. Les délais de dépôt en ligne sur le site www.europeidf.fr des dossiers de demande, fixés par les appels à projets, doivent être respectés. Aucune demande de subvention n'est recevable après ces dates, pour la tranche d'exécution concernée.

Information et sensibilisation des porteurs de projets

Les services gestionnaires franciliens pourront être sollicités, dans des cas particuliers, pour apporter une aide à l'appui aux projets.

² Décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
Voir par ailleurs la fiche explicative annexée au présent document

**Dates butoirs de dépôt des dossiers FSE en 2012 répondant
aux appels à projets ou hors appels à projets**

Période	Axe	Mesure	Objet	Date butoir de dépôt
2012	1	Toutes les mesures	Adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques	30 avril 2012
2012	2	211 - 213 - 221	Initiatives en faveur de l'emploi. Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi	15 mars 2012
2012	2	222	Amélioration et développement de l'accès et de la participation durable des femmes au marché du travail	15 mars 2012
2012	3	321	Soutenir les publics ayant des difficultés particulières d'insertion ; public sous main de justice et détenus	15 mars 2012
2012	3	332	Agir en faveur des habitants des zones urbaines sensibles	15 mars 2012
2012	4	421	Bonne gouvernance territoriale	31 mai 2012
2012	4	422	Mise en réseau et professionnalisation des acteurs de l'insertion.	31 mars 2012
2012	Axes concernés	Sous mesures concernées	Hors appels à projets (cf. fiche annexe Eléments de précision)	31 mars 2012
2012	Tous axes	Toutes les mesures	Projets In' Europe	30 avril 2012
2012	Tous axes	Toutes les mesures	Projets Grand Paris	31 mai 2012